

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00430**

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE LE BHT - CONVENTION  
D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE  
AVEC LA SOCIÉTÉ WYSE LIGHT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société Wyse Light a sollicité Saint-Etienne Métropole pour installer ses bureaux au sein de la pépinière le BHT,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux dans la pépinière le BHT permet de répondre favorablement à la demande de la société Wyse Light,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention d'hébergement et d'accompagnement est conclue avec la société Wyse Light dont le siège social est situé 29 rue Docteur Paul Michelon - 42100 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro SIRET 894 652 791 00019, code APE 2670 Z. Cette société par actions simplifiée, représentée par son Président M. Yves SURREL, est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'instruments de mesure optique.

**ARTICLE 2**

La convention prévoit la mise à disposition d'un local (laboratoire n°7) d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>, au rez-de-chaussée, situé dans le Bâtiment des Hautes Technologies - 20 rue du Professeur Benoît Lauras à Saint-Etienne. Saint-Etienne Métropole propose à la société Wyse Light les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et temporaire pour une période débutant le 1<sup>er</sup> mai 2024 et se terminant le 30 avril 2027.

**ARTICLE 3**

Le montant du loyer est conditionné par la date de création de l'entreprise. Le loyer est payable mensuellement à terme échu. La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- Indemnité d'occupation 80,00 € HT/m<sup>2</sup>/an (Tarif maturité 01/05/2024 au 30/04/2027), soit un montant mensuel de 1 000,00 € HT,
- Charges : 25,00 € HT/m<sup>2</sup>/an, soit un montant mensuel de 312.50 € HT,
- Forfait fibre optique : 360 € HT/an, soit un montant mensuel de 30,00 € HT.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination BHT.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 15 mai 2024

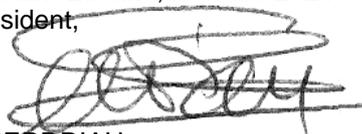
VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240429-C20240043010

Date de mise en ligne : 15 mai 2024

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU